

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2012-083 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2012

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n° 2010-041 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 25 juin 2010 portant homologation n° 0006-PO-HOM-2010-06-25 du logiciel de jeux de la société REEL MALTA LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2010-042 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 25 juin 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0006-PO-2010-06-25 à la société REEL MALTA LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2010-089 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 26 juillet 2010 portant homologation n° 0029-PO-HOM-2010-07-26 du logiciel de jeux de la société REKOP LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2010-090 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 26 juillet 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0029-PO-2010-07-26 à la société REKOP LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu les mises en demeure adressées les 19 avril, 29 juin et 4 novembre 2011 par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne à la société REKOP LIMITED ;

Vu la décision n° 2011-066 du 4 juillet 2011 portant suspension de l'agrément n° 0029-PO-2010-07-26 de la société REKOP LIMITED, à l'effet d'assurer la sauvegarde des ordres public et social, ainsi que la protection des intérêts des joueurs ;

Vu les décisions n° 2011-074 du 25 juillet 2011, n° 2011-088 du 1^{er} septembre 2011 et n° 2011-093 du 15 septembre 2011 portant prorogation de la suspension de l'agrément n° 0029-PO-2010-07-26 ;

Vu le jugement rendu le 31 juillet 2012 par le Tribunal fédéral de New-York (district Sud) portant homologation de l'accord transactionnel intervenu entre les sociétés du groupe POKERSTARS et le US DEPARTMENT OF JUSTICE (District sud de New York) ;

Vu le courrier en date du 8 août 2012, adressé à l'Autorité de régulation des jeux en ligne par M. Ray BITAR ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2012, adressé à l'Autorité de régulation des jeux en ligne de la société REEL MALTA LIMITED ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 24 septembre 2012 ;

MOTIFS :

Considérant que, par décision du 31 juillet 2012, une juridiction fédérale des Etats-Unis d'Amérique a homologué un accord transactionnel intervenu entre le groupe POKERSTARS et le US DEPARTMENT OF JUSTICE (DOJ) ; que, en vertu de cet accord, le groupe POKERSTARS a acquis divers actifs incorporels et corporels du groupe FULL TILT POKER, groupe auquel appartient la société de droit irlandais REKOP LIMITED ; que figurent au nombre des actifs ainsi cédés les marques exploitées par le groupe FULL TILT POKER, les logiciels détenus par celui-ci, les fichiers de clientèle par ce dernier constitués, ainsi que le solde créditeur des comptes bancaires ouverts au nom des sociétés du groupe FULL TILT POKER ; que, en outre, par cet accord, le DOJ s'est engagé à se désister des poursuites qu'il avait engagées aux Etats-Unis d'Amérique contre le groupe POKERSTARS ; que, réciproquement, le groupe POKERSTARS s'est obligé, entre autres, au versement d'une certaine somme d'argent ainsi qu'au remboursement des soldes créditeurs des comptes ouverts par les joueurs résidant à l'extérieur des Etats-Unis d'Amérique sur les sites de jeux de hasard en ligne exploités par le groupe FULL TILT POKER ;

Considérant que, par courrier du 8 août 2012, M. Ray BITAR, unique associé de la société REKOP LIMITED, laquelle exploitait le site www.fulltiltpoker.fr, a informé l'Autorité de régulation des jeux en ligne de ce que, d'une part, il donnait son plein consentement à l'accord transactionnel du 31 juillet 2012, d'autre part, il confiait mandat à la société REEL MALTA LIMITED à l'effet de représenter la société REKOP LIMITED à l'égard des tiers et de prendre toute décision utile en vue de la mise en œuvre dudit accord en France ;

Considérant que, par courrier du 12 septembre 2012, la société REEL MALTA LIMITED, société appartenant au groupe POKERSTARS, a adressé au collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne un courrier aux termes duquel : « *Dans le prolongement de nos discussions avec les services de l'ARJEL, nous avons l'honneur de solliciter, par la présente, votre accord sur le processus envisagé pour procéder au remboursement des joueurs disposant d'un compte joueur créditeur auprès de REKOP Limited via le site www.fulltiltpoker.fr (FTP)* » ; que, avant de se prononcer sur cette demande, il incombe à l'Autorité de statuer sur l'efficacité, en France, de la cession homologuée le 31 juillet 2012 ;

Sur l'efficacité en France de la cession homologuée le 31 juillet 2012

Considérant que, ainsi que l'admet la société REEL MALTA LIMITED, l'efficacité en France de la cession homologuée le 31 juillet 2012 se trouve subordonnée à l'autorisation préalable de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, dès lors qu'elle affecte l'existence et le fonctionnement de deux sites de jeux – les sites www.pokerstars.fr et www.fulltiltpoker.fr – exploités par deux opérateurs de jeux en

ligne – la société REEL MALTA LIMITED et la société REKOP LIMITED – qu'elle a agréés et dont il lui appartient, en vertu de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, de contrôler l'activité ;

Considérant que, selon l'alinéa 2 du I de l'article de la loi du 12 mai 2010 susvisée, l'Autorité de régulation des jeux en ligne « *veille au respect de la politique des jeu et paris en ligne* » ; que, sous réserve des hypothèses où il en est disposé autrement par les lois et les décrets, la satisfaction de cette politique implique que tout joueur ayant ouvert un compte sur le site d'un opérateur agréé par l'Autorité de régulation des jeux en ligne puisse, à tout moment, obtenir, sur son compte de paiement, le remboursement du solde créditeur de son compte ;

Considérant que, depuis que l'arrêt de l'accès au site www.fulltiltpoker.fr, l'Autorité de régulation des jeux en ligne n'a eu de cesse d'œuvrer en vue de permettre ce remboursement, sous la condition que celui-ci ait lieu conformément aux exigences du droit français des jeux d'argent et de hasard en ligne ; que la convention homologuée aux Etats-Unis d'Amérique emportant cession de certains éléments de l'actif et du passif de la société REKOP LIMITED au profit du groupe POKERSTARS participe d'une opération plus vaste destinée à rendre possible le désintéressement des joueurs inscrits sur le site www.fulltiltpoker.fr ; que, dès lors, l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne s'oppose pas à ce que la cession homologuée le 31 juillet 2012 produise ses effets en France, dans le respect de ce qui sera disposé ci-après ;

Sur le droit au remboursement des joueurs inscrits sur le site www.fulltiltpoker.fr ;

Considérant que, interrogée par la société REEL MALTA LIMITED sur la procédure à suivre pour permettre aux joueurs inscrits sur le site www.fulltiltpoker.fr d'obtenir le remboursement du solde de leur compte, l'Autorité de régulation des jeux en ligne a souligné que celui-ci ne pourrait intervenir que dans le respect des exigences posées par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée et de ses textes réglementaires d'application ; qu'à cet égard, il appartiendrait à la société REEL MALTA LIMITED de veiller à ce que tous les joueurs concernés puissent, quel que soit le montant du solde créditeur de leur compte, obtenir ce remboursement, sans être par ailleurs contraints de jouer sur le site www.pokerstars.fr ; qu'il lui incomberait, de surcroît, de s'assurer de l'identité des joueurs demandant ce remboursement, en sollicitant de ces derniers la communication des pièces visées à l'article 4 du décret n° 2010-519 du 19 mai 2010 susvisé ; qu'il lui faudrait, encore, organiser le traçage informatique des événements générés à cette occasion ;

Considérant que, en conséquence, le 12 septembre 2012, la société REEL MALTA LIMITED a adressé à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un courrier décrivant la procédure que les joueurs inscrits sur le site www.fulltiltpoker.fr devront suivre pour obtenir, s'ils le souhaitent, le remboursement de leurs avoirs ; qu'ainsi, il leur faudrait se connecter sur le site www.fulltiltpoker.fr pour télécharger un logiciel FULL TILT POKER leur permettant, après avoir renseigné leur identifiant et leur mot de passe, d'accéder à leur compte ; que les joueurs bénéficiaires d'un compte créditeur verront alors apparaître sur leur écran une fenêtre d'information leur exposant les démarches à suivre pour obtenir la communication, depuis le site www.pokerstars.fr, d'un code personnel de sécurité ; que les joueurs inscrits sur le site www.fulltiltpoker.fr ne disposant pas d'un compte sur le site www.pokerstars.fr devront ouvrir un compte sur ce dernier, et, pour ce faire, communiquer les informations et pièces prévues par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 susvisés ; que, les joueurs devront, à partir du logiciel FULL TILT POKER, et désormais munis de leur code personnel de sécurité, saisir celui-ci, ce qui aura pour effet de porter au crédit de leur compte ouvert sur le site www.pokerstars.fr une somme correspondant au

montant de leur solde créditeur détenu sur le site www.fulltiltpoker.fr ; que les joueurs pourront ensuite, s'ils l'entendent, obtenir immédiatement le remboursement de leurs avoirs depuis leur compte www.pokerstars.fr ; que les joueurs qui auront obtenu ce remboursement pourront, à tout moment, clore le compte qu'ils auront ouvert sur le site www.pokerstars.fr, sans être tenus de participer à une quelconque session de jeu sur celui-ci ; que les données techniques afférentes aux événements qui précèdent seront enregistrées, ce qui rendra possible leur suivi ; qu'il sera loisible aux joueurs, le cas échéant, d'obtenir à tout moment l'assistance du service client du site www.pokerstars.fr ; qu'enfin, conformément aux engagements par elle pris envers le DOJ, la société REEL MALTA LIMITED mettra en place la procédure de remboursement envisagée au plus le 9 novembre 2012 ;

Considérant que la procédure qui vient d'être décrite s'avère conforme aux exigences de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée et de ses textes réglementaires d'application ; qu'en effet, les comptes ouverts sur le site www.pokerstars.fr ne le seront qu'après, notamment, que les joueurs initialement inscrits sur le site www.fulltiltpoker.fr auront, de nouveau, à justifier de leur identité et à communiquer les documents portant références de leur compte de paiement, ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 susvisée ; que ces vérifications serviront à éviter toute fraude au stade des éventuels remboursements ; que, par ailleurs, la société REEL MALTA LIMITED ayant conclu un contrat de *trust* concernant l'ensemble des comptes joueurs ouverts sur le site www.pokerstars.fr, les joueurs qui étaient autrefois inscrits sur le site www.fulltiltpoker.fr bénéficieront automatiquement de cette garantie de paiement ;

Considérant que le bon déroulement de ce processus de remboursement impose qu'il soit dit que la société REEL MALTA LIMITED devra prendre toute mesure appropriée pour informer, clairement et en temps utile, les joueurs disposant d'un compte créditeur sur le site www.fulltiltpoker.fr de ce qu'ils peuvent obtenir ce remboursement depuis le site www.pokerstars.fr ;

Sur la levée de la suspension provisoire de l'agrément de la société REKOP LIMITED

Considérant que, par décision du 4 juillet 2011, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a suspendu l'agrément n° 0029-PO-2010-07-26 délivré le 26 juillet 2010 à la société REKOP LIMITED ; que cette suspension, faisant suite à l'interruption du service de jeux en ligne offert sur le site www.fulltiltpoker.fr, visait à assurer la sauvegarde des ordres public et social et à protéger les intérêts des joueurs ; qu'en effet, cette suspension avait pour effet d'empêcher que la société REKOP LIMITED propose ses services sur le territoire français tout en la contraignant au respect de ses obligations au titre de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, notamment en matière de remboursement des avoirs des joueurs ; que, s'avérant en outre de nature à faciliter les négociations par ailleurs entreprises pour permettre la reprise de l'activité de l'opérateur dans ces conditions compatibles avec le droit positif, cette suspension a été prorogée par trois décisions des 25 juillet 2011, 1^{er} septembre 2011 et 15 septembre 2011 ;

Considérant que la mise en œuvre des procédures exposées plus haut implique qu'un logiciel de jeux de la société REKOP LIMITED soit téléchargé et exécuté par les joueurs, ce qui suppose que cette dernière puisse à nouveau exercer sur le territoire français des actes incompatibles avec la suspension actuelle de son agrément ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le seul besoin du bon déroulement de ces opérations, de lever la suspension de l'agrément n° 0029-PO-2010-07-26 de la société REKOP LIMITED ;

DECIDE :

Article 1 – La cession à la société REEL MALTA LIMITED des actifs corporels et incorporels de la société REKOP LIMITED est autorisée, dans la mesure prévue par l'accord transactionnel homologué du 31 juillet 2012.

Le transfert sur le site www.pokerstars.fr des comptes joueurs ouverts sur le site www.fulltiltpoker.fr est autorisé.

Article 2 – La société REEL MALTA LIMITED devra permettre aux joueurs disposant d'un compte créditeur sur le site www.fulltiltpoker.fr d'obtenir le remboursement de leurs avoirs depuis le site www.pokerstars.fr.

Ce remboursement devra être rendu possible au plus tard le 9 novembre 2012.

Il aura lieu suivant la procédure décrite par la société REEL MALTA LIMITED dans son courrier susvisé du 12 septembre 2012, ainsi que dans le respect de la présente décision et des règles de droit par ailleurs applicables, notamment de celles issues de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 susvisés.

Les joueurs ayant dû, pour obtenir ce remboursement, ouvrir un compte sur le site www.pokerstars.fr, pourront, sitôt qu'ils auront été désintéressés, clore leur compte ouvert sur ce site.

La société REEL MALTA LIMITED prendra toute mesure appropriée pour informer, clairement et en temps utile, les joueurs concernés, d'une part, de ce qu'ils peuvent prétendre à ce remboursement et, d'autre part, des modalités de celui-ci.

Article 3 – Les joueurs disposant d'un solde créditeur sur le site www.fulltiltpoker.fr bénéficient, par suite de leur inscription sur le site www.pokerstars.fr, du contrat de *trust* conclu par la société REEL MALTA LIMITED aux fins de garantir les avoirs des joueurs inscrits sur le site www.pokerstars.fr.

Article 4 – Les sociétés REEL MALTA LIMITED et REKOP LIMITED rendent compte régulièrement à l'Autorité de régulation des jeux en ligne du déroulement des opérations mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 5 – La suspension de l'agrément n° 0029-PO-2010-07-26 de la société REKOP LIMITED sera levée à la date de mise en œuvre effective du processus de remboursement des joueurs, date qui sera communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne par la société REEL MALTA LIMITED, et au plus tard le 6 novembre 2012.

Cette date de mise en œuvre effective du processus de remboursement des joueurs sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Le collège tirera, le moment venu, toutes les conséquences juridiques pour la société REKOP LIMITED des événements précédemment intervenus et des cessions autorisées en vertu de la présente décision.

Article 6 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle sera notifiée aux sociétés REEL MALTA LIMITED et REKOP LIMITED et publiée, d'une part, sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et, d'autre part, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à

Fait à Paris, le 24 septembre 2012 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 24 septembre 2012